

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE

L'an deux mille seize, le 16 Juin à neuf heures, les membres du bureau de la Communauté se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Monsieur MARTIN Jacques.

PRESENTS : Mme PIGNATEL Agnès, MM. MARTIN-CHARPENEL Pierre, BOUGUYON Yvan, BERCHER Francis, GILLY Lucien, MILLION-ROUSSEAU Daniel, NICOLAS Yves, BEHETS Jan et M. BOUVET Patrick.

EXCUSES : Mme ESPANET Martine, MM. BAGUE Patrice, LONGERON Michel, GAMBAUDO Georges, FERRON Jean et BULTEL Jean Pierre.

**OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT
DES DROITS D'ENTREE ET DES PRODUITS BOUTIQUE DANS
LES MUSEES INTERCOMMUNAUX**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU sa délibération du 13 avril 2007 portant création d'une régie de recettes « encaissement des droits d'entrée dans les musées »

VU sa délibération du 5 juillet 2007 apportant des précisions sur la délibération du 13 avril 2017.

CONSIDERANT que dans un musée, une boutique prolonge et enrichit l'expérience des visiteurs en proposant des produits en adéquation avec l'esprit des lieux et du territoire : des livres, cartes, crayons... mais également des produits griffés à la marque locale reflétant l'identité du territoire. Cet achat est l'occasion de ramener un souvenir de vacances pour soi ou pour un proche et renvoie, souvent, une image positive pour soi-même : achat culturel, favorisant l'économie locale ...

VU l'avis favorable du comptable public en date du 13 juin 2016.

Le Président indique qu'il convient de reprendre une nouvelle délibération.

Sur proposition du Président,
Les membres du Bureau,
Après délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** l'encaissement des droits d'entrées des musées et des produits « boutique » et la mise en place de boutiques dans les musées intercommunaux
- **DECIDE :**

Article 1 : il est institué une régie de recettes auprès du service Culture et Patrimoine de la Communauté de communes *Vallée de l'Ubaye* ;

Article 2 : Cette régie est installée au musée de Jausiers - Grand' Rue – 04850 JAUSIERS

Article 3 : La régie fonctionne à l'année

Article 4 : la régie encaisse les droits d'entrées et les recettes des produits boutique (livres, produits de papeterie, porte-clef, mugs, casquettes, tee-shirt) dans les musées intercommunaux à l'article 7062.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Mandats administratifs,

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket d'entrée numéroté pour les droits d'entrée et d'une facture numérotée pour les produits boutique

Article 6 : Il est créé 4 sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur qui permettra de constituer les fonds de caisse des sous-régisseurs à hauteur de 40 € par site.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200.00 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : le régisseur verse auprès du président la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- **DIT** que cette délibération annule et remplace les délibérations du 13 juillet 2007 et du 5 juillet 2007, portant sur le même objet.
- **AUTORISE** le président à signer toute pièce afférente à l'exécution de cette décision.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Président
Jacques MARTIN.

